
DIRECTIVE CONCERNANT LA PRISE EN COMPTE DES ETUDES ANTERIEURES AU SEIN DE LA FORMATION CONDUISANT AU DIPLOME DANS LE DOMAINE DE LA PEDAGOGIE SPECIALISEE (MASTER OF ARTS IN SPECIAL NEEDS EDUCATION), ORIENTATION « ENSEIGNEMENT SPECIALISE »

Le Conseil de direction,

vu l'article 16 du règlement concernant les critères d'admission aux études, l'organisation des études et les conditions d'obtention du diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée (Master of Arts in Special Needs Education), orientation « enseignement spécialisé »¹

vu les directives de la CDIP pour la prise en compte des études déjà effectuées dans le cadre de la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignants des degrés préscolaire/primaire et secondaire I, des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité et des diplômes de pédagogie spécialisée²,

décide :

Dispositions générales

Article premier

But

Cette directive définit la prise en compte des études antérieures et édicte les règles concernant la procédure mise en place d'une prise en compte des études déjà effectuées au sein de la formation conduisant au diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation « enseignement spécialisé ».

Art. 2

Objet

La directive :

- a) décrit la procédure utilisée;
- b) fixe les modalités.

II Modalités

Art. 3

Procédure

La procédure de prise en compte des études antérieures est conduite par le Service académique³.

¹JR.11.34.5

²JDécision des commissions chargées de la reconnaissance des diplômes d'enseignement et des diplômes de pédagogie spécialisée du 28 janvier 2008

³R.16.34.1

Art. 4
Dépôt de la demande

La demande doit être adressée au Service académique (le nombre de copies nécessaires pour le jury est précisé à la/au candidat-e). Le délai pour déposer le dossier est fixé au 30 avril avant l'entrée en formation. Toute demande incomplète ou hors délai ne sera pas traitée.

Art. 5
Conditions

¹ La prise en compte des études antérieures a comme objectif la reconnaissance des études réalisées préalablement dans une institution similaire (HEP/HES), voire supérieure.

² Ne peuvent être prises en compte que des études ayant été effectuées au niveau haute école. Des études n'ayant pas été effectuées au niveau haute école peuvent toutefois être prises en compte dans certains cas exceptionnels et fondés (diplômes de langue, formations en informatique).

³ Les études effectuées par les enseignants diplômés de l'école normale peuvent elles aussi être prises en compte.

⁴ En règle générale, la prise en compte des études déjà effectuées ne peut excéder 30 crédits du plan d'études.

Art. 6
Constitution du dossier

¹ La/le candidat-e est amené-e à faire état de son parcours de formation et de ses expériences dans le cadre de la procédure établie par le Service académique.

² Le dossier fait état des connaissances, compétences, aptitudes acquises et démontrées à travers le parcours de la/du candidat-e en lien direct avec le diplôme visé.

³ Les documents suivants devront être joints au dossier :

- une lettre de motivation;
- un curriculum vitae;
- les copies des diplômes et attestations de formations;
- les attestations d'emplois ou d'activités et bulletins de salaire.

Art. 7
Echéancier

Etapes	Délai	Commentaires
Inscription à la formation MAES	31 janvier	Admissibilité étudiée par le Service académique
Dépôt de la demande de prise en compte des études antérieures	30 avril	La demande doit être accompagnée des pièces justificatives ainsi que d'une mise en perspective des enseignements suivis avec ceux qui font l'objet de la demande.
Etude du dossier	Courant mai, début juin	Service académique et conseiller-ère aux études MAES
Décision	Fin mai ou mi-juin	Décision par le Service académique, sur la proposition de la/du conseiller-ère aux études MAES ; l'échéance dépend du nombre de dossiers à étudier.

Art. 8
Evaluation

Le Service académique en collaboration avec la/le conseiller-ère aux études évalue la demande sur la base du dossier de candidature et s'entretient éventuellement avec la/le candidat-e. Il identifie les connaissances, les compétences, les aptitudes acquises et démontrées dans le dossier de candidature avec le contenu du programme du diplôme ou des compléments de formation.

Art. 9
Décision

Le Service académique décide et détermine l'étendue de la validation qu'il accorde à chaque candidat-e. Les acquis reconnus donnent droit aux crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) correspondants. Ces crédits sont inscrits dans le plan d'études de la/du candidat-e.

III Voies de droit

Art 10
Voies de droit

¹Les décisions relevant de l'application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'instance qui a rendu la décision dans un délai de dix jours après notification.

²Les décisions prononcées sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Rectorat dans un délai de dix jours après communication à l'étudiant-e.

³Les décisions rendues sur recours par le Rectorat sont sujettes à recours, conformément au Code de procédure administrative de la République et Canton du Jura⁴J, auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal, dans les trente jours dès leur communication.

IV Dispositions finales

Art. 11
Date de l'adoption

La présente directive a été adoptée par le Conseil de direction de la HEP- BEJUNE dans sa séance du 8 mai 2014.

Art. 12
Entrée en vigueur

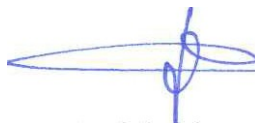
La présente directive entre en vigueur le 1er août 2014.

Porrentruy, le 8 mai 2014

Au nom du Conseil de direction de la HEP-BEJUNE



Jean-Pierre Faivre
Recteur



José Rodríguez Díaz
Responsable de la formation enseignement spécialisé

⁴J RSJU 175.1